



**LAW COMMISSION OF ONTARIO
COMMISSION DU DROIT DE L'ONTARIO**

Plan stratégique 2008-2012 de la CDO

2008 – 2012

PLAN STRATÉGIQUE 2008 – 2012

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE	iii
I. INTRODUCTION	1
II. LES BUTS D'ICI 2012	2
III. LES OBJETS DE LA COMMISSION ET SES VALEURS SOUS-JACENTES	2
IV. LA DÉMARCHE DE LA CDO EN MATIÈRE DE RÉFORME DU DROIT	4
A. La CDO dans son contexte	4
B. La démarche de la CDO	5
V. LES PROJETS DE LA CDO	8
A. Le choix des projets de la CDO	8
1. L'origine des projets	8
2. Le choix des projets	8
3. Les ressources disponibles	10
B. La réalisation des projets : les démarches et les procédés participatifs de la CDO	10
C. Le rapport et les recommandations	11
VI. LA CDO : UN ORGANISME À L'ÉCOUTE	12
A. Responsabilité envers nos partenaires	12
B. À la rencontre des gens : la participation du public	13
VII. L'ÉVALUATION DU SUCCÈS	14
VIII. LES OBJECTIFS/ACTIVITÉS DE 2008	15
NOTES	17

SOMMAIRE

I. INTRODUCTION

Inaugurée le 7 septembre 2007, la Commission a été constituée par une convention conclue entre le ministère du Procureur général, la Fondation du droit de l'Ontario, le Barreau du Haut-Canada, la faculté de droit Osgoode Hall et les autres doyens des facultés de droit ontariennes pour un mandat de cinq ans.

II. LES BUTS D'ICI 2012

Les buts de la Commission pour son premier mandat sont de mener à bien pour l'essentiel de huit à dix projets importants et autant de projets ciblés, d'organiser (en collaboration) trois rencontres et de faire reconnaître la qualité de ses travaux, son processus fondé sur la consultation et sa valeur intrinsèque.

III. LES OBJETS DE LA CDO ET SES VALEURS SOUS-JACENTES

L'objet de la Commission est de faire des recommandations visant à rehausser la pertinence, l'efficacité et l'accessibilité de la justice, à améliorer l'administration de la justice par le biais de l'éclaircissement et de la simplification du droit et à se pencher sur le rôle de la technologie dans l'amélioration de l'accès à la justice. On lui a également demandé de stimuler le débat critique dans le domaine juridique et, finalement, de favoriser la recherche en droit. La Commission a pour mission de devenir un chef de file de la réforme du droit. Ses valeurs sont l'indépendance, l'intégrité, l'excellence, l'innovation, la pertinence, l'ouverture, la transparence, la diversité, l'inclusion, la multi/interdisciplinarité, la collaboration, le pragmatisme, l'efficacité et la responsabilité.

IV. LA DÉMARCHE DE LA CDO EN MATIÈRE DE RÉFORME DU DROIT

L'évolution de la réforme du droit a bouleversé le rôle des commissions. Bien qu'elle remonte au XV^e siècle, elle ne date, dans sa version moderne, que de 1925 aux États-Unis et de 1934 en Angleterre. L'Ontario a mis sur pied la première commission au Canada, soit la Commission de réforme du droit de l'Ontario, en 1964, puis sont apparues d'autres commissions provinciales et la commission fédérale. La Commission du droit de l'Ontario actuelle se distingue par le fait qu'elle n'est pas une créature du gouvernement et qu'elle est totalement libre de choisir ses sujets de recherche. Elle voit la réforme du droit comme une entreprise novatrice en même temps que pragmatique.

La Commission lance des projets ciblés et d'autres plus complexes, tous à forte composante sociale, ses analyses et ses recherches sont multi/interdisciplinaires et elle fait des recommandations holistiques. Elle collabore avec d'autres organismes et elle consulte les groupes concernés et le grand public. Elle fait en sorte que ses recommandations soient enchâssées dans la législation, mais elle mène également des projets qui ne sont pas à l'ordre du jour du gouvernement et qui peuvent avoir une influence à plus long terme et d'une autre façon.

V. LES PROJETS DE LA CDO

La Commission accueille des propositions de projet du public, de groupes communautaires, d'universitaires, d'organismes à vocation juridique, de particuliers et de groupes. Elle les accepte en tout temps, mais elle lance également des appels particuliers en fonction de la disponibilité de ses ressources.

Le conseil des gouverneurs approuve les projets sur la recommandation et les conseils du comité consultatif sur la recherche et de la directrice exécutive. La Commission décide de l'opportunité de lancer un projet donné en fonction d'un grand éventail de

critères : son lien avec les objets et les objectifs de la Commission, son incidence sur le droit et les groupes concernés, et le devoir d'efficacité dans l'utilisation des ressources.

Les projets que la Commission mène actuellement portent sur les questions suivantes : les frais d'encaissement des chèques du gouvernement, le partage des régimes de retraite en cas d'échec du mariage et l'élaboration d'une démarche cohérente en ce qui a trait aux rapports entre le droit et les personnes âgées. En outre, elle procédera à une étude préalable portant sur la situation des personnes handicapées.

L'avocate-conseil et la directrice exécutive élaborent pour chaque projet un plan qui précise le calendrier, les ressources nécessaires, les modes de consultation et la liste des groupes intéressés, en fonction des travaux déjà effectués dans le domaine. L'ampleur des recherches nécessaires dans chaque cas dépend des connaissances requises et des outils technologiques pertinents. Les projets ciblés ne donnent habituellement lieu qu'à la rédaction d'un projet de rapport et à sa diffusion aux fins de consultation tandis que les projets plus complexes comprennent également des documents de réflexion, eux aussi diffusés aux fins de consultation. Ces derniers projets débutent par une étude préalable qui sert à en établir les paramètres et aboutissent à des analyses multi/interdisciplinaires et à des recommandations holistiques.

VI. LA CDO : UN ORGANISME À L'ÉCOUTE

Le conseil des gouverneurs est tenu de soumettre un budget aux partenaires. La Commission est tenue, quant à elle, de leur faire rapport annuellement, mais la directrice exécutive élabore en outre des plans de communication qui prévoient des contacts officiels et officieux, ainsi que des communications personnelles. La publication du rapport annuel est l'occasion de réunir les partenaires financiers, le conseil des gouverneurs et le comité consultatif sur la recherche.

La Commission sait l'importance des consultations publiques et des communications personnelles, que ce soit par son site web, son bulletin, ses documents de réflexion, ses projets de rapport et ses rapports définitifs.

VII. L'ÉVALUATION DU SUCCÈS

Entre autres critères d'évaluation du succès de la Commission, citons l'enchaînement de ses recommandations dans la loi; la mention de ses recherches, analyses et recommandations par les tribunaux, les chercheurs et les autres organismes intéressés par la réforme du droit; la qualité de ses travaux; l'adoption de ses recommandations et cadres d'analyse par d'autres territoires; son rôle de chef de file dans les débats sur la réforme du droit; la collaboration avec des tiers; le nombre de propositions qu'elle reçoit; sa notoriété; finalement, la mesure dans laquelle elle respecte ses valeurs et ses procédés. La Commission subira une évaluation externe au début de 2010.

VIII. LES OBJECTIFS ET LES ACTIVITÉS DE 2008

En 2008, la Commission entend compléter sa dotation en personnel, achever deux projets ciblés en plus de terminer l'étude préalable du projet des personnes âgées et d'amorcer les recherches nécessaires, organiser, probablement en collaboration avec une faculté de droit partenaire, une rencontre sur la réforme du droit, élaborer des plans de communication et lancer un site web et un bulletin.

PLAN STRATÉGIQUE 2008-2012 DE LA COMMISSION DU DROIT DE L'ONTARIO

I. INTRODUCTION

La Commission du droit de l'Ontario (CDO) est un partenariat entre le ministère du Procureur général, la faculté de droit Osgoode Hall, les doyens des facultés de droit ontariennes, la Fondation du droit de l'Ontario et le Barreau du Haut-Canada. Bien que son siège soit à Osgoode Hall, la Commission s'est installée dans d'autres locaux de l'Université York, en attendant qu'Osgoode termine des travaux de réfection étendus qui permettront d'aménager ses bureaux.

Selon sa convention de fondation, la Commission a les objets suivants : recommander des mesures de réforme du droit visant à rehausser la pertinence, l'efficacité et l'accessibilité de la justice; améliorer l'administration de la justice par le biais de l'éclaircissement et de la simplification du droit; se pencher sur le rôle de la technologie dans l'amélioration de l'accès à la justice; stimuler le débat critique dans le domaine juridique; finalement, favoriser la recherche en droit.

La mission de la Commission est de devenir un des phares de la réforme du droit. Ce rôle l'amènera à cerner les paramètres de la réforme du droit, à encourager le débat autour de cette question et des mesures de réforme envisagées, à produire des documents de recherche sur les domaines du droit susceptibles de réforme, à offrir des analyses poussées sur ces domaines et à faire des recommandations holistiques et multidisciplinaires visant à ouvrir le droit sur l'avenir, à le mettre au diapason des besoins des groupes qu'il touche et à lui donner une approche globale.

La Commission fonde son action sur l'idée que la réforme du droit doit être à la fois novatrice et pragmatique. Elle s'est engagée à mener des consultations étendues lors du choix de ses projets et de l'élaboration de ses recommandations. Elle s'est également engagée à collaborer avec d'autres organismes de réforme du droit ou ceux qui œuvrent dans le domaine. Le présent plan stratégique décrit la structure de la Commission et ses objectifs, d'une part, et, d'autre part, il fait le lien avec les diverses démarches en réforme du droit qui alimentent la question au Canada et ailleurs.

La Commission s'est fixé les buts suivants pour son premier mandat : mener à terme pour l'essentiel de huit à dix projets importants et de huit à dix autres plus ciblés, organiser (en collaboration) trois rencontres, faire reconnaître la qualité de ses travaux, asseoir sa réputation de chef de file de la réforme du droit, être reconnue pour des processus de travail axés sur la consultation et faire connaître largement son apport positif au monde du droit non seulement en Ontario, mais aussi à l'échelle nationale.

Le plan stratégique expose la démarche de la Commission en ce qui concerne la réforme du droit ainsi que le choix et la réalisation de ses projets, il précise les valeurs qui guident ses travaux, il propose des moyens d'évaluer ses résultats et il énonce ses objectifs de 2008.

II. LES BUTS D'ICI 2012

- Mener à bien pour l'essentiel de huit à dix projets importants et de huit à dix projets plus ciblés, compte tenu du fait que les premiers grands projets de la Commission ne produiront probablement pas de résultats substantiels avant 2009 et que, même si elle choisit des projets ciblés, la plus grande partie de ses travaux sera probablement liée à ses grands projets.
- Organiser trois rencontres ou colloques, le plus probablement en collaboration avec des facultés de droit ontariennes et d'autres partenaires.
- Faire reconnaître la grande qualité de ses documents et de ses rapports, notamment la pertinence des analyses et la faisabilité des recommandations.
- Asseoir sa réputation de chef de file de la réforme du droit auprès de ses partenaires et des autres commissions du droit, dans les milieux juridiques et dans l'ensemble de la population à titre d'intervenant majeur dans la réforme du droit en Ontario et dans le reste du Canada.
- Être reconnue pour des processus de travail axés sur la consultation, tant dans le choix des projets que leur réalisation en collaboration avec les groupes concernés ou le grand public, selon les besoins de chaque projet.
- Faire reconnaître largement la valeur de la Commission pour le système juridique ontarien, notamment en convaincant les différents intervenants, tels les organismes juridiques et communautaires, de la pertinence de reconduire le mandat de la Commission.

III. LES OBJETS DE LA COMMISSION ET SES VALEURS SOUS-JACENTES

Comme l'énonce le paragraphe 2(1) de la convention de fondation de la Commission, celle-ci a pour objet :

de recommander des mesures de réforme du droit visant les buts suivants :

- a) rehausser la pertinence, l'efficacité et l'accessibilité de la justice;
 - b) améliorer l'administration de la justice par le biais de l'éclaircissement et de la simplification du droit;
 - c) se pencher sur le rôle de la technologie dans l'amélioration de l'accès à la justice.
- [Traduction]

En outre, cette convention stipule que la Commission cherchera également :

- a) d'une part, à stimuler le débat critique dans le domaine juridique et à favoriser la recherche en droit;
- b) d'autre part, à établir des priorités dans l'étude des réalités négligées par les autres chercheurs, à trouver les moyens de diffuser l'information parmi ceux qui en ont besoin et à entretenir des liens avec les groupes et organismes communautaires. [Traduction]

La Commission est autonome par rapport aux pouvoirs publics et aux groupes d'intérêt. Elle ne reçoit pas d'ordre de marche du gouvernement et elle n'est pas non plus tenue d'étudier des questions à sa demande. En fait, le gouvernement n'est que l'un de ses cinq fondateurs. Néanmoins, elle n'ignore pas qu'au moins l'un des critères de la réussite de ses travaux est que le gouvernement de l'heure reprenne à son compte les recommandations qu'elle propose. L'intérêt que le gouvernement porte à un projet donné est donc un facteur dans le choix de ceux qu'elle décide de mener. Ces liens sont

facilités par la présence du sous-procureur général au sein du conseil des gouverneurs et celle d'un délégué du ministère du Procureur général au sein du comité consultatif sur la recherche. Néanmoins, la Commission se réserve le droit de lancer des projets envers lesquels le gouvernement ne manifeste aucun intérêt : il peut en effet être difficile d'évaluer à l'avance l'intérêt que le gouvernement portera aux résultats de projets longs et complexes et la Commission se doit de « stimuler le débat critique dans le domaine juridique et [de] favoriser la recherche en droit ».

La Commission appuiera ses travaux sur les valeurs suivantes :

1. *L'indépendance* : La Commission est un organisme indépendant dont les recommandations découlent des recherches qu'elle effectue et, entre autres, des consultations qu'elle mène auprès du public et des experts pertinents.
2. *L'intégrité* : La Commission choisit ses projets, mène ses recherches et élabore ses recommandations de façon conforme à la déontologie, en fonction de leur valeur intrinsèque et sans égard aux pressions externes.
3. *L'excellence* : La Commission se fixe des critères de qualité très stricts dans ses projets, ses analyses, les solutions qu'elle propose, ses documents de réflexion et ses rapports, ainsi que dans ses méthodes administratives et ses relations de travail.
4. *L'innovation* : La Commission aborde la réforme du droit avec un souci d'innovation et de reconceptualisation des cadres juridiques.
5. *La pertinence* : La Commission choisit des projets et fait des recommandations qui sont pertinents dans la société ontarienne actuelle et future.
6. *L'ouverture* : La Commission est à l'écoute des différents intervenants à toutes les étapes de ses projets et donne suite aux suggestions d'amélioration dans tous les aspects de son fonctionnement.
7. *La transparence* : La Commission accueille volontiers les propositions de projet, explique clairement son processus de sélection et diffuse largement ses travaux.
8. *La diversité* : La Commission privilégie la diversité dans son choix de projets, dans la démarche qui guide ses analyses et ses recommandations et dans ses rapports avec les groupes et les organismes communautaires.
9. *L'inclusion* : La Commission encourage la participation des groupes et des personnes intéressés, qu'ils appartiennent ou non au milieu juridique, à ses procédés de choix et de réalisation de projets et elle fait de son mieux pour connaître le point de vue des groupes marginalisés lorsque ses projets le requièrent.
10. *La multidisciplinarité* : Les recherches et les recommandations de la Commission s'appuient sur une démarche multi/interdisciplinaire et holistique.
11. *La collaboration* : La Commission collabore au besoin avec les autres commissions de réforme du droit et avec d'autres groupes à vocation de réforme (du droit).
12. *Le pragmatisme* : La Commission met de l'avant des recommandations dont la mise en œuvre est réaliste.

13. *L'efficacité* : La Commission utilise ses ressources de manière efficace, sans nuire à la qualité de ses travaux ni à ses relations de travail, et elle ne reproduit pas le travail fait ailleurs ou avec plus de pertinence par d'autres.
14. *La responsabilité* : La Commission est responsable de la qualité de ses travaux et du respect de ses valeurs devant ses partenaires et le public en général.

IV. LA DÉMARCHE DE LA CDO EN MATIÈRE DE RÉFORME DU DROIT

A. La CDO dans son contexte

La réforme du droit en tant que telle remonte au XV^e siècle, mais l'idée moderne d'une réforme bien pensée remonte, aux États-Unis, à la Commission de révision du droit de 1925 et, en Angleterre, au Comité de révision du droit de 1934, qui, après l'interruption de la Seconde Guerre mondiale, a refait surface sous le nom de Comité de réforme du droit en 1952.¹ Le procureur général de l'Ontario a constitué un comité de révision du droit en 1941 et un comité consultatif sur l'administration de la justice en 1956. Le premier n'a apparemment pas fonctionné, mais le deuxième a, selon Murphy, « abattu un volume imposant de travail, qui portait essentiellement sur des questions techniques » et ses recommandations ont souvent été adoptées par le gouvernement.

L'Ontario a mis sur pied la première commission « moderne » de réforme du droit au Canada en 1964. La Commission de réforme du droit de l'Ontario, créée par le législateur, devait examiner toute question dont la saisissait le procureur général tout en ayant le pouvoir d'étudier tout aspect qu'elle jugeait pertinent et de faire des recommandations à son propos. Son personnel se composait de quatre chercheurs juridiques sous la direction d'un chercheur juridique principal et elle faisait par ailleurs appel à des chercheurs contractuels provenant des facultés de droit ontariennes. Elle s'était également dotée d'un comité consultatif regroupant des juristes et des non-juristes. Elle fut abolie en 1996 après avoir publié un nombre important de rapports, dont un bon nombre a, selon Hurlburt, influé sur le cours du droit en Ontario et ailleurs.²

Un peu plus de dix ans après l'abolition de la Commission de réforme du droit de l'Ontario, la Commission du droit de l'Ontario a vu le jour le 25 juin 2007. En novembre 2006, des doyens de facultés de droit, des membres des barreaux, les membres déjà nommés du conseil des gouverneurs et du comité consultatif sur la recherche de la Commission et des fonctionnaires du ministère du Procureur général ont participé à un colloque de création pour discuter des questions liées à la constitution d'une commission de réforme du droit en Ontario.

La Commission est un partenariat entre le ministère du Procureur général, le doyen de la faculté de droit Osgoode Hall, les doyens des facultés de droit ontariennes, la Fondation du droit de l'Ontario et le Barreau du Haut-Canada; le ministère, la Fondation, le Barreau et Osgoode Hall lui fournissent un appui financier et en nature pendant cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 2007. La Commission est un organisme sans but lucratif et sans personnalité morale qui tire son existence de la convention de fondation conclue par ses fondateurs et non d'un texte de loi. La Commission du droit de l'Ontario a été inaugurée officiellement lors d'une cérémonie publique tenue à la faculté de droit Osgoode Hall le 7 septembre 2007. Sa directrice exécutive est entrée en fonction le 15 septembre 2007. Son personnel comprend une avocate-conseil à temps plein, une

avocate-chercheure à temps partiel, l'avocat-résident détaché par le ministère du Procureur général auprès de la CDO, le chercheur-résident détaché par la faculté de droit Osgoode Hall auprès de la CDO et la directrice exécutive.

La nouvelle Commission du droit de l'Ontario rejoint les rangs de ses pendants provinciaux de la Nouvelle-Écosse, du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique. Ces organismes varient en termes d'origine, de structure et de ressources. La *Law Reform Commission of Nova Scotia*, la Commission de réforme du droit du Manitoba et la *Law Reform Commission of Saskatchewan* ont toutes été créées par une loi provinciale particulière. Le *British Columbia Law Reform Institute* a été constitué en personne morale sous le régime de la loi intitulée *Provincial Society Act* en 1997 pour succéder à la *Law Reform Commission of British Columbia*, constituée en 1969, dont le ministère du Procureur général avait aboli le financement. L'*Institute of Law Research and Reform* a été mis sur pied par la province de l'Alberta, l'Université de l'Alberta et le Barreau de l'Alberta en novembre 1967, puis rebaptisé *Alberta Law Reform Institute* en 1989. Les Commissions de la Nouvelle-Écosse, du Manitoba et de la Saskatchewan sont toutes financées par le ministère de la Justice et la fondation du droit de leur province respective. L'institut albertain est financé par le ministère de la Justice et par l'*Alberta Law Foundation* en plus de recevoir un apport en nature de l'Université de l'Alberta (l'Université de Calgary héberge deux avocats rattachés à l'institut) et celui de la Colombie-Britannique l'est par la *British Columbia Law Foundation* et, plus récemment, par la *Notary Foundation* et la *Real Estate Foundation*.

La Commission de réforme du droit du Canada fut créée par une loi de 1971. Elle était étroitement liée au gouvernement et le mandat que lui confiait sa loi habilitante était de revoir les lois en vigueur, mais également d'élaborer de nouvelles approches en matière de droit, volet qu'elle prenait très au sérieux. Bien qu'il ait fallu longtemps avant que le gouvernement ne donne suite à ses recommandations (ce qui n'est survenu qu'en 1983 à propos d'une question relativement mineure, à savoir l'abolition de l'immunité relativement à la saisie-arrêt des salaires des fonctionnaires fédéraux), la Commission a vu un plus grand nombre de ses recommandations enchâssées dans la loi pendant la décennie qui a suivi. Elle fut abolie en 1993, puis reconstituée en 1996 avant de voir son financement aboli de nouveau en 2006.

À l'échelle internationale, la réforme du droit est une fonction de réflexion qui a cours dans bien des pays. L'Angleterre et le Pays de Galles, l'Écosse, l'Irlande, l'Australie (les États tout comme le gouvernement fédéral), la Nouvelle-Zélande, l'Afrique du Sud, des États des États-Unis, Hong Kong, Fidji et la Tanzanie, entre autres, comptent tous des commissions dont les documents de réflexion et les rapports se trouvent sur Internet.

B. La démarche de la CDO

Après avoir mis l'accent sur des questions étroites, ciblées et souvent techniques comme les premières commissions du droit ou les premiers organismes de réforme du droit, les commissions du droit ont commencé à s'intéresser à de grandes questions sociales qui requièrent des recherches multi/interdisciplinaires et empiriques ainsi que des compétences non juridiques. Les commissions de réforme du droit actuelles s'occupent généralement des deux genres de « réforme ». Le rapport du colloque de création souligne que l'éventail des démarches en matière de réforme du droit va du philosophique (axé sur l'information, l'examen et les fondements) au politique

(immédiatement pertinent et en prise sur la réalité). La Commission entend adopter une démarche novatrice et visionnaire, en même temps que pragmatique, en matière de réforme du droit en cherchant à combiner les meilleurs aspects des deux tendances.

La Commission sait également que la réforme du droit ne relève pas uniquement des commissions qui en sont nominalement chargées. Le droit évolue ou « se réforme » de bien des façons. Il devient démodé ou s'atrophie, il n'est plus observé ou mis à exécution sans même être abrogé. Les gouvernements proposent de nouvelles lois que les assemblées législatives adoptent en remplaçant souvent explicitement des lois en vigueur, mais souvent en s'aventurant dans des terrains inconnus. Les tribunaux font le droit en même temps qu'ils l'interprètent. La nécessité de la réforme du droit naît de diverses causes : des événements spectaculaires qui font ressortir le besoin d'adopter de nouveaux textes ou de modifier ceux qui existent, des recherches qui analysent les problèmes posés par les textes en vigueur, les pressions exercées par des groupes ayant des intérêts particuliers ou les progrès sociétaux ou technologiques qui appellent de nouvelles réglementations, pour n'en citer que quelques-unes. Elle peut être planifiée ou, au contraire, découler de besoins immédiats et imprévus.

Bien que les commissions du droit ne soient qu'un des moyens de réforme, voire de transformation du droit, elles sont particulièrement bien équipées pour participer à ce processus. Elles ont les moyens d'analyser à fond de problèmes juridiques difficiles et de proposer des solutions innovatrices qui englobent des recommandations dans des domaines autres que le droit, leur domaine d'action premier. Elles peuvent peser les avantages et les inconvénients de différentes options. Elles disposent de plus de temps pour se livrer à des recherches que les services juridiques ou d'élaboration des politiques du gouvernement ou même que les tribunaux. Bien que les universitaires aient les moyens de mener des recherches poussées, il leur manque souvent les liens avec les pouvoirs publics et le mandat spécifique de s'intéresser à la réforme du droit qui caractérise les commissions de réforme du droit.

Bien qu'elles n'aient pas l'autorité politique ou juridique du pouvoir exécutif/législatif ou des tribunaux, les commissions de réforme du droit qui sont connues pour leur excellence et leur pragmatisme ont une autorité « morale » qui dépasse leur vocation juridique. Elles doivent tenir compte de la réalité pratique et politique en fondant leurs recommandations tant sur des recherches de qualité et une vraie réflexion philosophique que sur un solide pragmatisme : ces recommandations doivent pouvoir être mises en œuvre, même si elles ne plaisent pas à un gouvernement donné. Les commissions de réforme du droit ne seront efficaces et ne gagneront la confiance du public que si elles restent indépendantes et non partisans, toujours prêtes à relever des défis et à se saisir de questions difficiles et controversées.

Pour devenir légitimes et le rester, les commissions de réforme du droit doivent adopter une démarche fondée sur des principes; par conséquent, leur programme de recherche ne cadrera pas nécessairement toujours avec les priorités du gouvernement en place; il leur faut donc savoir que leurs recherches et leurs recommandations pourront ne produire des effets que dans un avenir plus ou moins éloigné. Comme nous le soulignons ci-dessous, la seule mesure de la réussite d'une commission du droit n'est pas toujours l'enchâssement de ses recommandations dans une loi, voire leur adoption par le gouvernement : elle a également un rôle à jouer dans le dialogue social et dans la sensibilisation à la notion même de réforme et à des problèmes sociaux donnés.

De plus, un organisme de réforme du droit doit préserver son indépendance non seulement à l'égard du gouvernement, mais aussi des groupes d'intérêt. Sa légitimité est ancrée dans la certitude que ses travaux sont indépendants et fondés sur des compétences et sur une culture qui comprend les procédés et les répercussions de recommandations issues d'une étude objective d'un problème donné. Comme le fait remarquer l'ancien président et directeur exécutif de la Commission de réforme du droit de la Nouvelle-Galles-du-Sud, les commissions de réforme du droit excellent à l'analyse et à l'élaboration des politiques³.

En résumé, comme l'indique Murphy :

Une commission de réforme du droit doit fonctionner sur un plan différent des législateurs et des juges, puisqu'elle doit évaluer les répercussions des réformes objectivement et sans prêter démesurément attention aux considérations politiques à court terme. Parmi les avantages d'une commission du droit figurent l'indépendance, l'expertise, la concentration et la continuité.⁴

Adams et Hennessey, de la Commission de la N.-G.-S., ont également décrit le modèle contemporain de la commission de réforme du droit comme étant particulièrement apte à mener des recherches poussées et fondées sur des principes dans les divers domaines du droit. Il s'agit, selon eux, d'organismes indépendants, permanents, capables de coordonner de grands projets de recherche, de se livrer à des consultations publiques poussées et d'étayer de façon claire et raisonnée les recommandations qu'ils présentent aux pouvoirs publics.⁵

L'ancien président de la Commission de réforme du droit de l'État australien de Victoria a pu affirmer que la création d'organismes de réforme du droit permanents s'appuie sur le fait que l'idée même de la réforme du droit est reconceptualisée.⁶ La première Commission de réforme du droit du Canada, particulièrement à ses débuts, estimait que son mandat était de se pencher sur les grandes questions sociales et l'évolution des attitudes, et non d'élaborer des recommandations « techniques ». Nombre de ses rapports étaient, pour reprendre l'expression de Hulburt, profondément philosophiques⁷. Dans sa dernière incarnation, elle a abandonné les branches habituelles du droit pour le structurer selon de nouvelles catégories axées sur les rapports personnels, les rapports sociaux, les rapports économiques et les rapports de gouvernance.

La démarche de la Commission en matière de réforme du droit est de se pencher sur des questions particulières lorsqu'il est justifié de le faire et de s'attaquer aux grands enjeux sociaux qui conviennent si bien aux commissions du droit. Elle proposera même, lorsque cela s'imposera, cette nouvelle conceptualisation du droit que Neave considère comme la raison d'être même d'un organisme distinct de réforme du droit. Elle sait que, si le droit est au cœur même du processus de réforme du droit, il ne peut s'évaluer que dans le contexte d'autres disciplines et compétences telles que la sociologie, l'économie, la psychologie et les sciences naturelles, par exemple. Elle aura recours, au besoin, aux outils de recherche les plus modernes et aux méthodes d'analyse qualitative et quantitative. Ses chercheurs consulteront des universitaires et ceux qui ont une connaissance directe des problèmes pour se faire une idée de la question étudiée en puisant à tout un éventail de points de vue différents. Les commissions du droit actuelles font partie de ce monde, qu'il soit juridique ou non, et doivent donc se doter des procédés de consultation, de collaboration et de communication les plus poussés. Elles

ne peuvent se soucier seulement des sujets qu'elles choisissent d'étudier, mais également de leurs procédés de recherche, de consultation et de communication.

V. LES PROJETS DE LA CDO

A. Le choix des projets de la CDO

La présente section traite du processus de choix et d'approbation des projets. Les procédés de recherche et de communication font l'objet de la section suivante.

1. *L'origine des projets*

Le colloque de création de novembre 2006 a permis de dresser une longue liste de projets possibles de réforme du droit dans des domaines variés : le droit administratif, le droit civil, le droit commercial, le droit criminel/les infractions provinciales, le droit de la famille, le droit de la tutelle et des fiducies, le droit de la responsabilité délictuelle et des assurances, entre autres sujets. Le colloque n'a pas entrepris la discussion de ces questions, mais l'exercice a permis aux participants de se livrer à un remue-méninges utile pour trouver des sujets possibles de réforme du droit dont le comité consultatif sur la recherche était au courant lorsqu'il a choisi les premiers projets de recherche de la Commission. Le conseil des gouverneurs a par la suite demandé au professeur Lorne Sossin de l'Université de Toronto de rédiger un document sur les priorités de recherche; dans son rapport publié le 27 avril 2007, le professeur Sossin a retenu sept projets parmi les soixante proposés par des universitaires, des groupes communautaires, des fonctionnaires et des organismes juridiques. Le rapport Sossin a permis de définir les premiers projets de la Commission et lui sera encore utile lors de l'élaboration de ses projets futurs. Depuis, elle a reçu d'autres propositions de projet.

À l'avenir, la Commission sollicitera d'autres propositions de projets de réforme du droit par le biais de son site web et d'autres modes de communication en vue de rejoindre le plus grand nombre possible de groupes intéressés par la réforme du droit. Les membres du conseil des gouverneurs et du comité consultatif sur la recherche sont également à l'écoute des propositions. La Commission lance de temps à autre des sollicitations officielles de suggestions de projet, mais elle les accueille en tout temps. Dans le meilleur des mondes, elle vise à établir une liste de projets approuvés par le conseil des gouverneurs où elle fera son choix en fonction des ressources disponibles.

2. *Le choix des projets*

Le conseil des gouverneurs approuve les projets de recherche de la Commission sur les conseils du comité consultatif sur la recherche et de la directrice exécutive.

Les projets de la Commission peuvent porter sur tous les domaines du droit qui relèvent de la compétence provinciale, y compris ceux qui relèvent également de la compétence fédérale. Ils touchent des groupes très divers, qui peuvent être définis géographiquement, linguistiquement, socialement ou démographiquement. Ils portent sur des sujets ayant une vaste pertinence sociale ou sur des questions de droit plus restreintes, toujours en vue de rehausser la pertinence, l'efficacité et l'accessibilité de la justice. La Commission mène habituellement de front au moins deux ou trois projets

ciblés et au moins deux projets complexes. Dans tous ses travaux, notamment dans le choix de ses projets, la Commission respecte les valeurs énoncées à la partie III.

La Commission choisit ses projets en tenant compte d'un grand éventail de facteurs, dont tous ne sont pas importants ou n'ont pas la même importance pour tous les projets. Tout projet doit cadrer avec les objets de la Commission et, de préférence, s'inscrire dans son objectif global qui est de produire des recommandations holistiques ou multidisciplinaires, étant entendu que cela ne sera pas toujours possible. Nombre de ces projets porteront sur le déni d'un accès réel à la justice dont souffrent des groupes particuliers, mais ce ne sera pas le cas de tous. La Commission fait de son mieux pour utiliser ses ressources le plus efficacement possible et, pour cette raison, n'a pas l'intention de reproduire les travaux menés ailleurs. Au besoin, toutefois, elle n'hésitera pas à collaborer avec d'autres organismes qui mènent des projets identiques ou semblables. La Commission mène habituellement de front une combinaison judicieuse de petits projets ciblés et de grands projets qui portent sur de grandes questions sociales liées au droit et à ses rapports avec d'autres disciplines, ainsi que sur tout un éventail de domaines du droit.

1. Rapport avec les objets et les objectifs de la CDO

- a) Le projet cadre-t-il avec les objets de la Commission qui sont de recommander des mesures de réforme du droit propres à rehausser la pertinence, l'efficacité et l'accessibilité de la justice, d'éclaircir et de simplifier le droit, de se pencher sur le rôle de la technologie dans l'amélioration de l'accès à la justice et de favoriser la recherche en réforme du droit ?
- b) Le projet permet-il à la Commission d'atteindre son but qui est de faire preuve d'une attitude holistique, d'innovation, de conscience sociale et de pragmatisme dans le choix de ses projets, dans ses recherches et dans ses recommandations ?
- c) Le projet permet-il d'élaborer des recommandations exécutables ou d'avoir une influence constructive sur le dialogue lié à la réforme du droit qui se tient sur la question étudiée ?

2. Répercussions sur les rapports entre le droit et les groupes concernés

- a) À qui le projet profitera-t-il ?
- b) À combien de personnes profitera-t-il ?
- c) Le projet est-il susceptible d'avoir une incidence importante sur l'accès à la justice ?

3. Utilisation efficace des ressources

- a) La question est-elle déjà étudiée par les pouvoirs publics ou par un autre organisme, ou relève-t-elle davantage du mandat d'un autre organisme ? La Commission ne reproduit pas d'autres travaux ni n'empiète sur aucun autre mandat.
- b) Le projet se prête-t-il à une forme de collaboration avec d'autres organismes de réforme du droit ou autres ?
- c) Verra-t-on dans le projet une bonne utilisation des ressources de la Commission ?
- d) La Commission pourra-t-elle mener le projet à bien dans les délais impartis et avec les ressources disponibles ?

4. Autres facteurs

- a) La question visée par le projet est-elle devant les tribunaux ? La Commission ne se saisit jamais d'une question qui fait l'objet d'un litige.

- b) Le projet cadre-t-il dans la combinaison de projets ciblés et de projets complexes de la Commission et avec les domaines du droit qu'elle étudie déjà ?

3. Les ressources disponibles

La Commission dispose d'un personnel de recherche interne (soit une avocate-conseil à temps plein, qui s'acquitte également de fonctions administratives, et d'une avocate-chercheuse à temps partiel), en plus de la directrice exécutive (qui est le chef de la direction et le porte-parole de la Commission) et d'une adjointe de direction. Elle peut compter sur l'apport du chercheur-résident détaché par la faculté de droit Osgoode Hall et de l'avocat-résident détaché par le ministère du Procureur général. Elle fera appel, enfin, à des chercheurs contractuels et à des étudiants. La faculté de droit Osgoode Hall lui offre un soutien administratif et informatique. Ses chercheurs ont accès aux bibliothèques et aux bases de données d'Osgoode et de York. Les partenaires fondateurs se sont engagés à lui assurer financièrement et en nature un budget annuel de 1,2 million de dollars pendant cinq ans.

B. La réalisation des projets : les démarches et les procédés participatifs de la CDO

Une fois que le conseil des gouverneurs a approuvé un projet, la directrice exécutive choisit le moment où il ira de l'avant en fonction des ressources disponibles. S'il s'agit d'un projet ciblé (qui devrait en principe prendre moins d'un an), elle décide, en consultant l'avocate-conseil, si la recherche sera effectuée à l'interne ou par un chercheur contractuel, au besoin avec l'aide d'un étudiant. Dans le cas des projets complexes, un membre du personnel est nommé chef de projet. L'avocate-conseil ou le chef de projet, selon le cas, élabore, en consultation avec la directrice exécutive, un plan pour chaque projet qui précise le calendrier, les modes de consultation et la liste des groupes intéressés (elle-même appelée à évoluer au cours du projet). Le choix des compétences requises pour chaque projet tient compte de la nature des connaissances nécessaires et du rôle de la technologie dans l'analyse et les recommandations. Tant pour les projets ciblés que pour les plus complexes, cette étape préliminaire inclura au moins un examen rapide des travaux effectués par d'autres organismes de réforme du droit canadiens et étrangers, ainsi que par d'autres organismes pertinents. Au besoin, la Commission collabore avec d'autres organismes aux fins de ses recherches. Elle ne reproduit jamais sciemment les travaux des autres ni ne mène des projets que d'autres peuvent réaliser plus efficacement.

Les projets ciblés sont le plus souvent de nature d'abord juridique, mais peuvent faire intervenir d'autres domaines. Pour la plupart de ces projets, la Commission ne produit pas de document de réflexion distinct du projet de rapport, ce qui ne veut pas dire qu'elle ne procède pas à des consultations. En revanche, les projets plus complexes font presque toujours appel à la démarche multi/interdisciplinaire et holistique que la Commission veut faire sienne et sont susceptibles de s'étendre sur deux ou trois ans. Dans le cas d'un tel projet, l'avocate-conseil ou le chef de projet entreprend une étude préalable pour en évaluer l'étendue. Cette étude s'appuie sur des consultations du public et des experts dans les domaines, juridiques ou autres, qui touchent au projet. Ces projets plus longs demandent presque toujours des compétences dans des disciplines autres que le droit, ce dont il faut tenir compte lors de la constitution de l'équipe de recherche composée d'avocats internes, de chercheurs contractuels et d'étudiants. Ce sont ces projets qui font appel aux équipes multidisciplinaires créées par

le comité consultatif sur la recherche conformément à la convention de fondation. La Commission publie des documents de réflexion pour la plupart des projets complexes pour solliciter l'avis du public et, plus précisément, des groupes qui ont un intérêt particulier ou une expérience directe dans le domaine. Ces consultations aboutissent à la publication d'un projet de rapport.

C. Le rapport et les recommandations

Qu'il s'agisse d'un projet ciblé ou plus complexe, le conseil des gouverneurs étudie un projet de rapport ou un rapport provisoire, y compris ses recommandations définitives ou facultatives, avant sa publication aux fins des consultations publiques. (Les projets ciblés ne comportent parfois que des consultations et un projet de rapport définitif, mais pas de rapport provisoire.) Les rapports provisoires sont publiés sur le site web de la Commission et transmis aux groupes susceptibles d'être intéressés par la question étudiée. La Commission étudie les observations présentées avant de rédiger ou de réviser le projet de rapport, assorti habituellement de recommandations précises. Après son approbation par le conseil des gouverneurs, chaque rapport est diffusé par le biais du site web de la Commission et sous forme imprimée et des exemplaires en sont remis au gouvernement et, de nouveau, aux groupes particulièrement intéressés par la question. Les rapports définitifs sont mis à la disposition du public.

La publication des rapports et des documents de réflexion permet de faire connaître les travaux de la Commission, que ce soit par le biais de conférences de presse, d'événements organisés conjointement avec les groupes concernés ou du dépôt de rapports à l'Assemblée législative par le procureur général. La Commission profite ainsi de ces occasions pour faire connaître également ses méthodes de travail et sa démarche en matière de réforme du droit.

Par la suite, la directrice exécutive ou le chef de projet effectue un suivi auprès de l'organisme public concerné pour connaître les suites données à chaque rapport.

1. Les projets actuels

La Commission a lancé les projets suivants en 2008.

- **Les frais d'encaissement des chèques du gouvernement** : Les personnes qui comptent sur les chèques du gouvernement sont souvent les membres les plus vulnérables de notre société et sont le moins susceptibles d'avoir un compte bancaire. La question est donc posée de savoir s'il convient de permettre à des institutions/entreprises commerciales d'exiger des frais pour encaisser ces chèques ou de ne pas régler ces frais. D'autres territoires se sont saisis de cette question (par exemple, le Manitoba a plafonné les frais exigibles à compter du 1^{er} octobre 2007). La Commission prévoit qu'un avocat à l'interne pourra, avec l'aide d'un étudiant, terminer ce projet d'ici la fin de 2008. Un document de consultation a déjà été publié.
- **Le meilleur moyen d'évaluer et de partager les régimes de retraite en cas d'échec du mariage** : la question est de savoir s'il faut évaluer les retraites comme si l'emploi était terminé au moment de l'échec du mariage ou s'il faut le faire au moment de leur versement. Les deux démarches présentent des

avantages et des inconvénients pour les parties en cause. La Commission cherche à jeter un meilleur éclairage sur ce domaine du droit. Le projet requerra des compétences en matière de régimes de retraite et de comptabilité, en plus du droit de la famille. La Commission pourra collaborer avec la Commission d'experts en régimes de retraite de l'Ontario dans le cadre de ce projet. Elle prévoit de pouvoir mener ce projet à bien d'ici la fin de 2008 en s'appuyant sur les travaux effectués dans d'autres territoires et en Ontario même.

- ***L'élaboration d'une démarche cohérente en ce qui a trait aux rapports entre le droit et les personnes âgées et ceux qui ont des rapports avec elles :*** L'étendue de cette étude dépendra des consultations initiales qui seront menées auprès des personnes qui s'y connaissent sur la question, mais la Commission s'attend à ce qu'elle aborde un grand éventail de domaines qui concernent plus particulièrement les personnes âgées ou qui les touchent, notamment les procurations, le traitement dans les établissements de soins de longue durée, l'emploi, les obligations des enfants à l'égard de leurs parents vieillissants et les restrictions à la conduite de véhicules. La Commission collaborera avec d'autres organismes, notamment le *Canadian Centre for Elder Law Studies*, associé au *British Columbia Law Institute*. Le défi posé par ce projet n'est pas seulement de produire une analyse et des recommandations dans un assez grand éventail de domaines, mais également d'élaborer une démarche cohérente ou un cadre qui convienne au droit qui touche les personnes âgées et ceux qui ont des rapports avec elles. Le projet devra tenir compte de l'incidence différente du vieillissement sur les hommes et sur les femmes, ainsi que du vécu particulier des personnes âgées. La Commission publiera des documents de réflexion et d'autres textes dans le cadre de ce projet qui devrait s'étendre sur deux ou trois ans. Elle devra faire appel à des chercheurs contractuels et à des étudiants pour compléter les travaux de son personnel interne et pour produire des analyses multi/interdisciplinaires et des recommandations holistiques.

En outre, le conseil des gouverneurs a approuvé en principe un quatrième projet, ***l'élaboration d'une démarche cohérente en ce qui a trait aux rapports entre le droit et les personnes handicapées et ceux qui ont des rapports avec elles***. Une étude préalable permettra de définir l'étendue de ce projet. La Commission ne le lancera pas immédiatement, mais elle devra prendre note des recoupements possibles avec le projet des personnes âgées (en ce qui a trait aux établissements de soins de longue durée ou aux procurations, par exemple).

VI. LA CDO : UN ORGANISME À L'ÉCOUTE

A. Responsabilité envers nos partenaires

Le paragraphe 18(1) de la convention de fondation exige que le conseil des gouverneurs présente au procureur général, à la faculté de droit Osgoode Hall, au Barreau et à la Fondation du droit le budget de la Commission, puis des prévisions budgétaires pour ses deuxième et troisième années d'activité et qu'il les fasse approuver par les partenaires de la Commission.

Conformément à l'article 19 de la convention, la Commission préparera un rapport annuel à l'intention de ses partenaires. Ce rapport lui donnera l'occasion de les intéresser directement à ses activités et à leur interaction. En outre, la Commission élaborera des plans de communication pour faire en sorte que chacun d'eux soit informé de ses activités en temps opportun à titre officiel aussi bien qu'officieux. Voir la ligne directrice sur la traduction et les langues de travail à www.lco-cdo.org.

La directrice exécutive rencontrera également tous les ans, ou plus fréquemment au besoin, les doyens et les étudiants des facultés de droit ontariennes, ainsi que les autres partenaires signataires de la convention de fondation.

B. À la rencontre des gens : la participation du public

La Commission veut faire participer les personnes et les groupes intéressés, qu'ils appartiennent au milieu juridique ou non, et le public en général au processus de réforme du droit, depuis les propositions de projet jusqu'aux projets de rapport en passant par les réactions aux documents de réflexion.

Le rapport annuel est mis à la disposition du public.

Le site web de la Commission est un bon moyen d'informer le public de l'évolution de ses projets, notamment par la mise en ligne des documents de consultation, des projets de rapport, des rapports provisoires et des études préalables. Il permettra également d'annoncer les projets à venir, favorisera la discussion en ligne des projets et des réactions et fera connaître les possibilités de recherche qu'offre la Commission.

Le site web, les documents de consultation, les rapports provisoires et définitifs, le plan stratégique et les rapports annuels sont offerts en français et en anglais, si les ressources le permettent.

Le personnel de la Commission entre aussi personnellement en contact avec un grand éventail d'organismes et de groupes ontariens, qu'ils soient juridiques ou communautaires, ainsi qu'avec les partenaires signataires de la convention de fondation tant pour leur expliquer le mandat et les progrès de la Commission que pour obtenir des suggestions de projets de réforme du droit ou des réactions sur les documents de consultation ou les rapports provisoires. Ces consultations se déroulent habituellement en anglais et, de temps en temps, en français; elles peuvent également avoir lieu dans d'autres langues dans les limites des ressources de la Commission. Tous les efforts seront faits, par ailleurs, pour offrir des services d'interprétation ou des modes adaptés de communication aux personnes aveugles ou malentendantes.

La Commission restera également en contact étroit avec, entre autres, les tribunaux, les ministères pertinents, les critiques de la justice des partis d'opposition (et d'autres instances), ainsi que d'autres organismes particulièrement intéressés par la réforme du droit comme les autres commissions canadiennes de réforme du droit.

La Commission publie trois fois l'an un bulletin qui sera mis en ligne sur son site web et qui sera diffusé auprès de ses partenaires, des autres commissions du droit et des organismes et groupes intéressés.

Avec l'aide d'experts, la Commission entend élaborer une stratégie de communication visant à optimiser des rapports très étendus avec le grand public, notamment avec ceux qui n'entreraient pas normalement en contact avec un organisme à vocation juridique.

VII. L'ÉVALUATION DU SUCCÈS

Comme le soulignait l'ancien président de la *Law Reform Commission of Nova Scotia*, bien que l'évaluation des résultats d'une entité dépende habituellement de son mandat, le mandat ou l'objet de la plupart des commissions de réforme du droit est habituellement énoncé en termes si généraux qu'il est très difficile d'évaluer leurs résultats d'une manière qui soit raisonnablement précise ou spécifique; il n'en concède pas moins qu'il est cependant possible de les évaluer de façon générale.⁸ Aussi difficile que cela puisse être, il est important d'évaluer les résultats d'un organisme de réforme du droit, mais il est tout aussi important d'être conscient de l'éventail des critères qui servent à cette évaluation. L'expérience de la Commission de réforme du droit de l'Ontario nous montre qu'il faut garder l'esprit ouvert pour pouvoir évaluer l'influence qu'un tel organisme peut avoir : ses rapports ont influencé l'évolution du droit ailleurs qu'en Ontario, l'élaboration de projets de loi par la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada et la démarche des tribunaux dans certaines affaires.⁹ Entre autres critères d'évaluation des résultats d'une commission du droit, citons les suivants :

- L'enchâssement des recommandations ou des cadres d'analyse dans la loi : rappelons toutefois que ce processus n'est pas toujours immédiat. Comme le fait remarquer Hurlburt, il a fallu dix ans avant que les premières recommandations de la Commission de réforme du droit du Canada ne se retrouvent dans des textes de loi.¹⁰ En fait, certains pensent qu'aucun territoire n'a réussi à résoudre la question de savoir comment assurer aux rapports sur la réforme du droit toute l'attention officielle des pouvoirs publics et tout l'effet législatif qu'ils méritent.¹¹
- l'effet ouvertement reconnu par les tribunaux des documents de réflexion, des rapports ou des recommandations sur leurs décisions;
- l'utilisation des travaux de la Commission par les universitaires et d'autres personnes, soit par l'application des analyses de la Commission à un domaine particulier en fonction de nouvelles situations, soit par l'utilisation de ces analyses comme point de départ de travaux originaux;
- la qualité des travaux de la Commission, sur la foi de communications sur la réforme du droit, par exemple;
- l'adoption des analyses et des recommandations par d'autres territoires;
- l'étendue du rôle de la Commission dans les débats sur la réforme du droit par le biais de sa participation à des conférences ou de sa prise en charge, même partielle, de leur organisation;
- la collaboration avec d'autres commissions du droit ou d'autres organismes et groupes pour faire progresser la réforme du droit;
- le nombre de propositions que reçoit la Commission;¹²
- la mesure dans laquelle la Commission est connue dans les milieux juridiques et autres et sa réputation dans ces milieux;
- la mesure dans laquelle la Commission respecte ses propres valeurs et ses propres procédés dans le cadre de son plan stratégique.

La Commission subira une évaluation externe au début de sa troisième année complète d'activité (2010). Elle n'a commencé à fonctionner qu'à l'automne de 2007 et il lui faudra au moins 18 mois de plus pour faire la preuve de sa capacité à réaliser ses objets et à mettre en œuvre ses méthodes de prédilection. Le début de 2010 est donc le meilleur moment de procéder à une évaluation externe pour deux raisons : d'une part, la Commission aura eu le temps de roder son fonctionnement et, d'autre part, l'évaluation se produira suffisamment longtemps avant que les partenaires aient à se prononcer sur l'avenir de son financement. L'examen devra tenir compte du fait que nombre des mesures exposées ici n'auront pas encore eu le temps de mûrir. Il n'en devrait pas être moins possible à un examinateur externe d'évaluer au moins la qualité des réalisations de la Commission et son respect de ses valeurs et de ses procédés.

VIII. LES OBJECTIFS/ACTIVITÉS DE 2008

La Commission a été lancée le 7 septembre 2007 et la directrice exécutive a été nommée le 15 septembre 2007, peu avant l'adjointe de direction. Vers la fin de 2007, le conseil des gouverneurs a approuvé les trois premiers projets de la Commission et la directrice exécutive a engagé une avocate-conseil, amorcé le dialogue avec les partenaires de la Commission et pris contact avec des groupes communautaires, des organismes à vocation juridique et le juge en chef de l'Ontario. Depuis le début de 2008, une avocate-chercheuse à temps partiel est entrée en fonction, les premiers chercheurs-résidents détachés de la faculté de droit Osgoode Hall et le premier avocat-résident détaché du ministère du Procureur général ont été choisis, une brochure a été rédigée et un nouveau site web lancé, la directrice exécutive a personnellement pris contact avec tous les partenaires au moins une fois et a rendu visite aux juges en chef de la Cour supérieure de justice et de la Cour de justice de l'Ontario et au juge en chef adjoint de la Cour supérieure de justice, ainsi qu'à un certain nombre de centres communautaires juridiques et d'organismes à vocation juridique, le présent plan stratégique et les critères d'évaluation du rendement de la directrice exécutive ont été élaborés et, enfin, le conseil des gouverneurs a approuvé une ligne directrice sur le droit d'auteur et l'attribution, une ligne directrice sur les langues de travail et la traduction et des principes de gouvernance en ce qui a trait à son propre rendement. La Commission a publié son premier document de consultation sur les frais d'encaissement des chèques du gouvernement en mars 2008.

Les objectifs de la Commission pour le reste de 2008 sont les suivants :

Projets

- Achèvement des recherches et des consultations concernant les deux premiers projets ciblés (les frais d'encaissement des chèques du gouvernement et l'évaluation des régimes de retraite en cas d'échec du mariage) sous la direction de l'avocate-conseil et de l'avocat-résident détaché du ministère du Procureur général respectivement. Ces deux projets feront appel à l'avocate-chercheuse à temps partiel et à des chercheurs étudiants et devraient produire des recommandations d'ici la fin de 2008 ou le début de 2009.
- Préparation de l'étude préalable sur les rapports entre le droit et les personnes âgées par l'avocate-conseil et début des recherches pertinentes. La Commission engagera des chercheurs contractuels et des étudiants pour mener à bien ce projet après que cette étude, notamment les consultations menées auprès des

groupes concernés, aura permis d'en établir les paramètres. La Commission réalisera ce projet en toute connaissance des recoupements possibles avec son quatrième projet, qui vise à élaborer une démarche cohérente en ce qui a trait aux rapports entre le droit et les personnes handicapées même si l'étude préalable de ce projet n'aura pas lieu avant l'automne 2008.

- Approbation d'au moins deux autres projets possibles et d'une liste de projets à plus long terme par le conseil des gouverneurs après consultation du comité consultatif sur la recherche d'ici l'automne de 2008.
- La Commission organisera également une table ronde sur le droit de la famille pendant le premier semestre de 2008 afin de dégager les questions les plus urgentes ou les plus utiles que la Commission puisse examiner dans cette branche du droit ou dans des domaines connexes.

Communication et consultation

- Préparation d'ici le mois de mai 2008 d'un plan de communication pour optimiser la notoriété et la publicité de la Commission, en collaboration avec la directrice des communications de la faculté de droit Osgoode Hall et la directrice des communications du ministère du Procureur général.
- Réunion entre la directrice exécutive, le président du conseil des gouverneurs et le procureur général.
- Planification de rencontres entre des groupes intéressés à vocation juridique ou non de tout l'Ontario et principalement la directrice exécutive, mais également l'avocate-conseil ou l'avocate-chercheuse.
- Préparation d'un bulletin à diffuser auprès des autres commissions du droit, des partenaires et des groupes intéressés en mai, en septembre et en décembre 2008 (et à mettre en ligne sur le site web).
- Consultation des groupes pertinents à propos des trois premiers projets selon la nature de chacun et son évolution.

Responsabilité

- Préparation du rapport annuel d'ici octobre 2008.
- Préparation et mise en œuvre d'un plan de communication pour chaque partenaire de la Commission par la directrice exécutive d'ici avril-mai 2008.
- Réunions entre le chef de la direction et la Fondation du droit, le directeur général du Barreau du Haut-Canada et le procureur général de l'Ontario.
- Deuxième ronde de rencontres avec les facultés à partir de l'automne 2008.
- Évaluation des coûts initiaux et prévus de fonctionnement de la Commission.

Stimulation du débat critique sur la réforme du droit

- Organisation d'une rencontre ou d'un colloque sur la réforme du droit qui se tiendra au début de 2009, le plus probablement en collaboration avec une ou plusieurs des facultés de droit partenaires, dans la foulée de l'objectif de la Commission qui est d'en faire un chef de file de la réforme du droit.
- Communication de la directrice exécutive à la 11^e rencontre annuelle d'analyse des arrêts de 2007 de la Cour suprême du Canada organisée par le service de perfectionnement professionnel d'Osgoode en avril 2008 et participation de la directrice exécutive à la rédaction d'une communication sur la réforme du droit aux fins d'un numéro spécial du *Osgoode Hall Law Journal* consacré à l'accès à la justice, qui paraîtra pendant l'été 2008.

NOTES

¹ Murphy, Gavin. *Les organismes de réforme du droit*. Ministère de la Justice du Canada, 2004 : <http://www.justice.gc.ca/fra/pi/gci-icg/rd-lr/index.html> [adresse valide le 15 mai 2008]. L'historique de la réforme du droit au Canada est en grande partie inspiré de ce document. Pour plus de précisions, voir Hurlburt, William H. *Law Reform Commissions in the United Kingdom, Australia and Canada*. Juriliber, 1986.

² Voir la note 1.

³ Adams, Michael et Hennessy, Peter. « Law Reform Commissions : Is there a place for the principled study of criminal law issues ? » Quinzième congrès international de l'*International Society for the Reform of Criminal Law* : Politics and Criminal Justice. Canberra, Australie, août 2001 : <http://www.lawlink.nsw.gov.au/lrc.nsf/pages/ph01> [adresse valide le 15 mai 2008].

⁴ Voir la note 1.

⁵ Voir la note 3.

⁶ Neave, Marcia. « Law Reform in the 21st Century – Some Challenges for the Future » [v.2000] : <http://www.lawreform.vic.gov.au/wps/wcm/connect/Law+Reform/Home/Newsroom/Speeches/LAWREFORM+-+Law+Reform+in+the+21st+Century+speech> [adresse valide le 15 mai 2008].

⁷ Voir la note 1.

⁸ Charles, William. « Measuring Success in Law Reform », Commonwealth Law Conference. Août 1996 : <http://www.bcli.org/pages/links/clc/wcharles.htm> [adresse valide le 15 mai 2008].

⁹ Voir Hurlburt à la note 1.

¹⁰ Voir la note 1.

¹¹ Palmer, Geoffrey, président de la Commission du droit de Nouvelle-Zélande. « Law Reform and the Law Commission in New Zealand after 20 Years – we need to try a little harder », par. 4. 30 mars 2006 : <http://www.lawcom.govt.nz/UploadFiles/SpeechPaper/d0c9b674-5a55-405d-9b3c-2cfd467a0d5d//Law%20Reform%20and%20the%20Law%20Commission%20in%20NZ%20after%2020%20years.pdf> [adresse valide le 15 mai 2008].

¹² William Charles fait remarquer qu'une indication de la bonne opinion qu'a le public de la Commission de la Nouvelle-Écosse est le nombre de demandes qu'elle reçoit de personnes qui veulent qu'elle entreprenne des projets particuliers en matière de réforme du droit en disant qu'ils voient en elle un important outil de changement. Voir la note 8.